

DOC
CA1
EA10
2017T15
EXF

DOCS
CA1 EA10 2017T15 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Chile / Agreement - Customs Matter
: Agreement between the Government
of Canada and the Government of the
Republic of Chile
B439818x(E) B4398191(F)



CANADA

TREATY SERIES 2017/15 RECUEIL DES TRAITÉS

CHILE / AGREEMENT - CUSTOMS MATTERS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile on Mutual Administrative Assistance in Customs Matters

Done at Puerto Natales 13 April 2015

In Force: 10 May 2017

CHILI / ACCORD - MATIÈRE DOUANIÈRE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Fait à Puerto Natales le 13 avril 2015

En vigueur : le 10 mai 2017

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017/15-PDF
ISBN: 978-0-660-08764-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2017/15-PDF
ISBN : 978-0-660-08764-1

[Faint, illegible red text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



CANADA

TREATY SERIES 2017/15 RECUEIL DES TRAITÉS

CHILE / AGREEMENT - CUSTOMS MATTERS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile on Mutual Administrative Assistance in Customs Matters

Done at Puerto Natales 13 April 2015

In Force: 10 May 2017

CHILI / ACCORD - MATIÈRE DOUANIÈRE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Fait à Puerto Natales le 13 avril 2015

En vigueur : le 10 mai 2017



**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE
ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE
IN CUSTOMS MATTERS**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE (the "Parties"),

CONSIDERING that offences against customs laws are prejudicial to the security and public health of their respective countries as well as to their economic, fiscal, social, cultural, and commercial interests;

CONSIDERING the importance of accurately assessing customs duties and taxes collected on the importation and exportation of goods and of ensuring that their respective customs administrations properly apply prohibitions, restrictions and control measures;

CONSIDERING that illegal cross-border trafficking in goods constitutes a danger to society;

RECOGNIZING the need for international cooperation in matters related to the administration and enforcement of their customs laws;

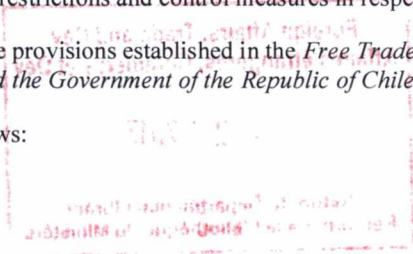
RECOGNIZING that action against customs offences can be made more effective by close cooperation between their respective customs administrations;

ACKNOWLEDGING the relevant instruments of the Customs Co-operation Council, now known as the World Customs Organization, in particular the Recommendation of the Council on Mutual Administrative Assistance of 5 December 1953;

ALSO ACKNOWLEDGING international conventions to which both Parties are members, which set out prohibitions, restrictions and control measures in respect of specific goods;

HAVING REGARD to the provisions established in the *Free Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile*, especially Article E-12;

HAVE AGREED as follows:



ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI
CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI (les « Parties »),

CONSIDÉRANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice, dans leurs pays respectifs, à la sécurité et à la santé publique, ainsi qu'à leurs intérêts économiques, fiscaux, sociaux, culturels et commerciaux;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'évaluer avec précision les droits de douane et les taxes perçues à l'importation et à l'exportation des marchandises, et de veiller à ce que leurs administrations des douanes respectives appliquent correctement des interdictions, des restrictions et des mesures de contrôle;

CONSIDÉRANT que le trafic transfrontalier illégal des marchandises constitue un danger pour la société;

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération internationale en ce qui concerne les questions se rapportant à l'administration et au respect de la législation douanière;

RECONNAISSANT qu'une coopération étroite entre leurs administrations des douanes respectives peut augmenter l'efficacité de leurs actions visant à contrer les infractions douanières;

RECONNAISSANT les instruments pertinents du Conseil de coopération douanière, devenu depuis l'Organisation mondiale des douanes, plus particulièrement la Recommandation du Conseil sur l'assistance administrative mutuelle adoptée le 5 décembre 1953;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les conventions internationales dont les deux Parties sont membres et qui énoncent des interdictions, des restrictions et des mesures de contrôle à l'égard de certaines marchandises;

COMPTE TENU des dispositions de l'*Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, en particulier l'article E-12;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) “customs administration” means for the Government of Canada, the Canada Border Services Agency; for the Government of the Republic of Chile, the National Customs Service; or any other governmental administration designated by a Party as responsible for administering customs laws;
- (b) “customs laws” means all laws and regulations in force in the respective territories of the Parties and enforceable by the customs administrations of the Parties concerning the importation, exportation, and transit of goods, as they relate, *inter alia*, to customs duties, taxes and other charges or to prohibitions, restrictions and other control measures in respect of the movement of goods across national boundaries;
- (c) “customs offence” means any contravention or attempted contravention of the customs laws;
- (d) “information” means any data, whether or not processed or analyzed, and any documents, reports or records, as well as certified or authenticated copies thereof, or other communications in any format, including electronic format;
- (e) “international trade supply chain” means all processes involved in the cross-border movement of goods from the place of origin to the place of final destination;
- (f) “official” means any customs officer or other government agent designated by the Parties to administer customs laws;
- (g) “person” means a natural person or a legal entity;
- (h) “personal information” means any data concerning an identified or identifiable natural person, within the scope of the laws and regulations of the Parties;
- (i) “requested Party” means the Party that receives a request for assistance under this Agreement;
- (j) “requesting Party” means the Party that makes a request for assistance under this Agreement.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application du présent accord :

- a) « administration des douanes » : désigne pour le gouvernement du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada; pour le gouvernement de la République du Chili, le Service national des douanes; ou toute administration gouvernementale désignée par une des Parties à titre d'administration chargée de l'application de la législation douanière;
- b) « législation douanière » : désigne toutes les lois et tous les règlements en vigueur sur les territoires respectifs des Parties et applicables par les administrations des douanes des Parties en matière d'importation, d'exportation, et de transit des marchandises tels qu'ils se rapportent, entre autres, aux droits de douane, taxes et autres frais ou aux interdictions, restrictions et autres mesures de contrôle ayant trait au mouvement des marchandises qui traversent les frontières nationales;
- c) « infraction douanière » : désigne toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
- d) « renseignement » : désigne toute donnée, qu'elle ait été traitée ou analysée et tout document, rapport ou registre, ainsi que toute copie authentifiée ou certifiée conforme de celui-ci, ou d'autres communications sous toute autre forme, y compris électronique;
- e) « chaîne logistique internationale » : désigne les processus concernant les mouvements transfrontaliers des marchandises, du lieu d'origine à celui de destination finale;
- f) « fonctionnaire » : désigne un agent des douanes ou un représentant du gouvernement désigné par les Parties pour appliquer la législation douanière;
- g) « personne » : désigne une personne physique ou morale;
- h) « renseignement personnel » : désigne toute donnée concernant une personne physique identifiée ou identifiable, en respectant le champ d'application des lois et règlements des Parties;
- i) « Partie sollicitée » : désigne la Partie qui reçoit une demande d'assistance en application du présent accord;
- j) « Partie requérante » : désigne la Partie qui fait une demande d'assistance en application du présent accord.

ARTICLE 2

Scope of the Agreement

1. The Parties shall, through their customs administrations, provide mutual administrative assistance, under the terms set out in this Agreement, to ensure the proper application of customs laws, and to prevent, investigate and combat customs offences, and to ensure the security of the international trade supply chain.
2. The Parties shall provide assistance under this Agreement to the extent appropriate and consistent with their domestic law and administrative policies and procedures, and within the limits of their customs administrations' competence and available resources.
3. This Agreement is intended solely for mutual administrative assistance in customs matters between the Parties and does not affect any mutual legal assistance agreements between them. It does not confer any right to any person to obtain, suppress or exclude evidence, or to impede the execution of a request.

ARTICLE 3

Scope of Assistance

The Parties shall, through their customs administrations, on request or on their own initiative, provide each other with information intended to ensure that customs laws are properly applied, and to prevent, investigate and combat customs offences and to secure the international trade supply chain. This may include information relating to:

- (a) law enforcement techniques that have proven effective;
- (b) new trends, means or methods of committing customs offences;
- (c) any other data that may assist the customs administrations with risk assessment;
and
- (d) other matters of mutual interest.

ARTICLE 2

Champ d'application de l'accord

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se prêtent une assistance administrative mutuelle, conformément aux dispositions du présent accord, afin d'assurer une application convenable de la législation douanière, de prévenir les infractions douanières, de mener des enquêtes à leur égard et de les combattre, et d'assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale.
2. Les Parties fournissent une assistance en application du présent accord dans une mesure adaptée et conforme à leur droit interne et à leurs politiques et procédures administratives, et dans les limites de la compétence et des ressources dont disposent leurs administrations des douanes.
3. Le présent accord ne vise que l'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre les Parties et n'a pas d'effet sur les accords d'entraide juridique mutuelle qui les lient. Il ne donne à aucune personne le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure quelque élément de preuve ou de faire obstacle à la réponse à une demande.

ARTICLE 3

Portée de l'assistance

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, se fournissent, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements visant à assurer une application convenable de la législation douanière, à prévenir les infractions douanières, à mener des enquêtes à leur égard et à les combattre, et à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces renseignements peuvent porter sur :

- a) des techniques éprouvées d'application de la loi;
- b) des nouvelles tendances ou méthodes et les nouveaux moyens utilisés pour commettre des infractions douanières;
- c) toute autre donnée susceptible d'aider les administrations des douanes à évaluer les risques;
- d) d'autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE 4

Special Types of Assistance

1. On request, the requested Party shall, through its customs administration, and to the extent consistent with the domestic law and administrative procedures of the requested Party, provide the requesting Party with the following information:
 - (a) whether goods which are imported into the territory of the requesting Party were lawfully exported from the territory of the requested Party;
 - (b) whether goods which are exported from the territory of the requesting Party were lawfully imported into the territory of the requested Party and the customs procedure, if any, under which the goods have been placed.
2. The Parties may, through their customs administrations, cooperate to:
 - (a) initiate, develop or improve specific training programs for their personnel;
 - (b) establish and maintain channels of communication between their customs administrations to facilitate a secure and expeditious exchange of information;
 - (c) facilitate effective coordination between their customs administrations, including the exchange of personnel, experts and the posting of liaison officers;
 - (d) consider and test new equipment or procedures; and
 - (e) carry out any other general administrative matters that may require their joint action.
3. On request, the requested Party shall, through its customs administration, and to the extent consistent with the domestic law of the requested Party, maintain surveillance of, and provide the requesting Party with information on the following:
 - (a) persons known to have committed or suspected of being about to commit a customs offence in the territory of the requesting Party, particularly those entering and exiting the territory of the requested Party;
 - (b) goods in transport known to have been used or suspected of being used to commit a customs offence in the territory of the requesting Party; and
 - (c) means of transport known to have been used or suspected of being used to commit a customs offence in the territory of the requesting Party.

ARTICLE 4

Cas particuliers d'assistance

1. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes et dans une mesure conforme à son droit interne et à ses procédures administratives, fournit à la Partie requérante les renseignements concernant la question de savoir :

- a) si les marchandises importées sur le territoire de la Partie requérante ont été exportées légalement du territoire de la Partie sollicitée;
- b) si les marchandises exportées du territoire de la Partie requérante ont été importées légalement sur le territoire de la Partie sollicitée et, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

2. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, coopérer pour :

- a) lancer, élaborer ou améliorer des programmes de formation spéciaux pour leur personnel;
- b) établir et maintenir des moyens de communication entre leurs administrations des douanes pour que l'échange de renseignements soit sécurisé et rapide;
- c) faciliter une coordination efficace entre leurs administrations des douanes, y compris l'échange de personnel et d'experts ainsi que l'affectation d'agents de liaison;
- d) envisager l'adoption de nouveaux équipements et de nouvelles procédures et les mettre à l'essai;
- e) exécuter des mesures administratives d'ordre général pouvant nécessiter leur action conjointe.

3. Sur demande, la Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes et dans une mesure conforme à son droit interne, exerce une surveillance à l'égard de ce qui suit et fournit à la Partie requérante des renseignements sur :

- a) les personnes dont on sait qu'elles ont commis, ou qu'on soupçonne d'être sur le point de commettre, une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante, notamment celles qui pénètrent sur le territoire de la Partie sollicitée ou qui en sortent;
- b) les marchandises transportées dont on sait qu'elles ont été utilisées, ou qu'on soupçonne d'être utilisées, pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante;
- c) les moyens de transport dont on sait qu'ils ont été utilisés, ou qu'on soupçonne d'être utilisés, pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante.

4. A Party shall endeavour, through its customs administration, on request or on its own initiative, to provide the other Party with information on planned, on-going or completed activities, if those activities constitute or appear to constitute a customs offence in the territory of the other Party.

5. In cases that could involve substantial damage to the economy, public health, public security, including the security of the international trade supply chain or any other vital interest of either Party, a Party shall, through its customs administration, promptly supply information on its own initiative to the extent possible.

6. The Parties may, by mutual consent in accordance with Article 14(b), transmit to one another information covered by this Agreement on an automatic basis.

7. The Parties may, by mutual consent in accordance with Article 14(b), transmit specific information to each other in advance of the arrival of consignments in their respective territories.

8. The customs administrations may permit, to the extent consistent with their domestic law and administrative policies and procedures, by mutual arrangement, the importation into, exportation from, or transit via the respective national territories, under their control, of goods involved in illicit traffic in order to suppress such illicit traffic. If granting such permission is not within the competence of the customs administration, that customs administration shall transfer the case to those national authorities that have such competence for their consideration.

ARTICLE 5

Authorized Economic Operator Programs

The customs administrations may mutually agree to provide assistance in the development, implementation, and enhancement of their Authorized Economic Operator programs so that they have an optimum degree of compatibility with each other for the benefit of facilitating mutual recognition arrangements.

ARTICLE 6

Experts and Witnesses

1. On request, the requested Party may, through its customs administration, authorize its officials to appear before a court or tribunal in the territory of the requesting Party as a witness or expert, in a matter involving a customs offence and to produce related files, documents or materials that are considered essential for the proceedings.

2. A Party shall ensure that the testimony of an official of the other Party who appears before a court or tribunal as an expert or witness is subject to domestic evidentiary laws, including laws on privilege and confidentiality.

4. Une Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes, sur demande ou de sa propre initiative, s'efforce de fournir à l'autre Partie des renseignements sur des activités prévues, en cours ou terminées, si ces activités constituent ou semblent constituer une infraction douanière dans le territoire de l'autre Partie.

5. Dans des situations susceptibles de causer des préjudices importants à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital de l'une des Parties, une Partie fournit rapidement, par l'intermédiaire de son administration des douanes, des renseignements de son propre chef dans la mesure possible.

6. Les Parties peuvent, par consentement mutuel conformément à l'article 14b), se transmettre de manière automatique des renseignements visés par le présent accord.

7. Les Parties peuvent, par consentement mutuel conformément à l'article 14b), se transmettre des renseignements particuliers de l'une à l'autre avant l'arrivée d'envois sur leur territoire respectif.

8. Les administrations des douanes peuvent permettre, dans une mesure conforme à leur droit interne et à leurs politiques et procédures administratives, au moyen d'un arrangement mutuel, l'importation, l'exportation ou le transit, par les territoires nationaux respectifs sous leur contrôle, de marchandises faisant l'objet d'un commerce illicite de façon à supprimer un tel commerce illicite. L'administration des douanes qui n'est pas compétente pour le permettre transmet le cas pour examen aux autorités nationales qui sont compétentes à cet égard.

ARTICLE 5

Programmes d'opérateurs économiques agréés

Les administrations des douanes peuvent consentir mutuellement à s'entraider pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'amélioration des programmes d'opérateurs économiques agréés afin qu'ils soient compatibles les uns avec les autres au plus haut degré dans le but de faciliter les arrangements de reconnaissance mutuelle.

ARTICLE 6

Experts et témoins

1. Sur demande, la Partie sollicitée peut, par l'intermédiaire de son administration des douanes, autoriser ses fonctionnaires à comparaître devant une cour ou un tribunal du territoire de la Partie requérante en qualité de témoin ou d'expert dans une affaire d'infraction douanière, et produire des dossiers, documents ou autres éléments d'information considérés essentiels pour l'instance.

2. Une Partie veille à ce que le témoignage d'un fonctionnaire de l'autre Partie qui comparaît devant une cour ou un tribunal en tant que témoin ou expert soit assujéti aux lois internes en matière de preuve, y compris les lois sur le privilège et la confidentialité.

ARTICLE 7

Communication of Requests

1. The Parties shall make requests for assistance under this Agreement directly through their respective customs administrations, in writing, including through electronic means, and shall include any information deemed useful to comply with the request. A Party may also make requests verbally, if the circumstances so require. The requesting Party shall confirm this request promptly in writing or, if acceptable to both Parties, by electronic means.
2. If a Party requests assistance under this Agreement, it shall provide the following details:
 - (a) the name of the requesting customs administration;
 - (b) the matter at issue, the type of assistance requested, and reasons for the request;
 - (c) the names and addresses of the persons to whom the request relates, if known; and
 - (d) a brief description of the case under review and the applicable legal provisions.
3. If the requesting Party requests that the other Party follow a specific procedure or methodology, the other Party shall comply with this request to the extent permitted by its own domestic law and administrative policies and procedures.
4. Each Party shall communicate to the other Party the information referred to in this Agreement through the officials of their respective customs administrations who are specially designated for this purpose. Each Party shall provide the other Party with a list of the officials who are designated to communicate and receive this information.
5. A Party shall only request original material if a copy is insufficient and shall return original material at the earliest opportunity. The rights of the requested Party, or of third parties, relating to the original material are not waived.

ARTICLE 8

Execution of Requests

1. If the requested customs administration is the appropriate authority and does not have the information requested by a Party, it shall, to the extent consistent with its domestic law and administrative provisions, initiate inquiries to obtain that information.
2. The Parties shall ensure that if the requested customs administration is not the appropriate authority to respond to a request, it shall endeavour to:
 - (a) promptly transmit the request to the appropriate authority; or

ARTICLE 7

Communication des demandes

1. Les Parties présentent des demandes d'assistance en application du présent accord directement par l'intermédiaire de leur administration des douanes respective, par écrit, y compris à l'aide de moyens électroniques, et elles joignent tous les renseignements jugés utiles pour donner suite à la demande. En outre, une Partie peut présenter une demande verbalement si les circonstances le justifient. La Partie requérante confirme la demande en question rapidement par écrit ou, si les deux Parties estiment que c'est acceptable, par voie électronique.
2. La Partie qui fait une demande d'assistance dans le cadre du présent accord fournit les détails suivants :
 - a) le nom de l'administration des douanes requérante;
 - b) le sujet en question, le type d'assistance demandée et les motifs de la demande;
 - c) le nom et l'adresse des personnes visées par la demande, s'ils sont connus;
 - d) une brève description du dossier examiné et des dispositions juridiques applicables.
3. Si la Partie requérante demande que l'autre Partie suive une procédure ou méthode particulière, l'autre Partie se conforme à la demande à cet égard dans la mesure permise par son droit interne et ses politiques et procédures administratives.
4. Chaque Partie, par l'intermédiaire des fonctionnaires de son administration des douanes qui ont été spécialement désignés dans ce but, communique à l'autre Partie les renseignements mentionnés dans le présent accord. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une liste des fonctionnaires qui ont été désignés pour communiquer ces renseignements et les recevoir.
5. Une Partie ne demande des éléments d'information originaux que si une copie de ces éléments ne suffit pas, et elle remet les éléments d'information originaux le plus tôt possible. Les droits de la Partie sollicitée, ou des tierces parties, à l'égard des éléments d'information originaux sont maintenus.

ARTICLE 8

Réponses aux demandes

1. Si l'administration des douanes sollicitée est l'autorité compétente et qu'elle n'a pas les renseignements demandés par une Partie, elle entreprend, conformément à son droit interne et à ses politiques et procédures administratives, des enquêtes pour obtenir ces renseignements.
2. Les Parties veillent à ce que l'administration des douanes sollicitée qui n'est pas l'autorité compétente pour répondre à une demande s'efforce, selon le cas :
 - a) de transmettre le plus rapidement possible la demande à l'autorité compétente;

- (b) identify the appropriate authority and indicate the name of the appropriate authority to the requesting Party.
3. The requested Party shall take all reasonable measures to execute a request within a reasonable amount of time.

ARTICLE 9

Presence of Officials

1. On request, the requested Party may, in writing, and subject to any condition imposed by the requesting Party, authorize the officials of the requesting Party to:
- (a) attend an inquiry conducted by the requested Party in its territory that is relevant to the requesting Party;
 - (b) examine, in the offices of the requested Party, documents and any other information related to that customs offence, and receive copies of those documents and information.
2. If the requested Party considers it appropriate for officials of the requesting Party to be present when measures of assistance are carried out pursuant to a request, the requested Party may invite officials of the requesting Party to participate, subject to any terms and conditions specified by the requesting Party.
3. If officials designated by a Party are present in the territory of the other Party under the terms of this Agreement, they are required at all times to have documents establishing their identity and their official capacity.

ARTICLE 10

Use and Confidentiality of Information

1. The Parties shall ensure that any information received under this Agreement is used only by their respective customs administrations and only for the purposes of this Agreement, unless the customs administration providing this information has expressly authorized, in writing, its use by other authorities or for other purposes. Such use is subject to any terms and conditions imposed by the customs administration providing the information.
2. The Parties shall ensure that any information communicated under this Agreement is treated as strictly confidential and is subject to the same level of protection and confidentiality afforded to equivalent information under the domestic law of the requested Party.

- b) de déterminer qui est l'autorité compétente et d'indiquer son nom à la Partie requérante.

3. La Partie sollicitée prend toutes les mesures raisonnables pour répondre à une demande dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9

Présence de fonctionnaires

1. Sur demande, la Partie sollicitée peut, par écrit, et sous réserve des conditions imposées par la Partie requérante, autoriser les fonctionnaires de la Partie requérante à :

- a) assister à une enquête effectuée par la Partie sollicitée sur son territoire qui s'avère pertinente pour la Partie requérante;
- b) examiner, dans les bureaux de la Partie sollicitée, les documents et tous les autres renseignements pertinents concernant cette infraction douanière, et à recevoir des copies de ces documents et renseignements.

2. La Partie sollicitée qui considère approprié que des fonctionnaires de la Partie requérante soient présents quand des mesures d'assistance sont prises relativement à une demande peut inviter des fonctionnaires de la Partie requérante à participer, sous réserve des modalités fixées par la Partie requérante.

3. Les fonctionnaires d'une Partie qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie en application du présent accord sont tenus en tout temps d'avoir en leur possession des documents établissant leur identité et de leur qualité officielle.

ARTICLE 10

Utilisation et confidentialité des renseignements

1. Les Parties veillent à ce que les renseignements obtenus en application du présent accord ne soient utilisés que par leur administration des douanes respective et uniquement aux fins du présent accord, sauf si l'administration des douanes qui fournit les renseignements a expressément autorisé, par écrit, leur utilisation par d'autres autorités ou à d'autres fins. Cette utilisation est assujettie aux modalités imposées par l'administration des douanes qui fournit les renseignements.

2. Les Parties veillent à ce que les renseignements communiqués en application du présent accord soient traités de manière strictement confidentielle et soient assujettis au même niveau de protection et de confidentialité accordé aux renseignements équivalents suivant le droit interne de la Partie sollicitée.

ARTICLE 11

Protection of Personal Information

1. The requesting Party shall apply to personal information received under this Agreement a level of protection that is equivalent to the level of protection applied by the requested Party.
2. On request, a Party shall provide the other Party with a copy of their respective domestic law, administrative policies and procedures that are relevant to the protection of personal information.
3. The Parties shall not exchange personal information until they decide, by mutual arrangement in accordance with Article 14(b), that the level of protection satisfies the requirements of their domestic law.

ARTICLE 12

Exemptions

1. If the requested Party is of the opinion that providing assistance to the requesting Party under this Agreement would infringe on the sovereignty, security, public policy or other substantive national interest of the requested Party, or involve a violation of industrial, commercial or professional secrecy, or would be inconsistent with its national legislation, it may refuse assistance or it may provide assistance subject to any terms or conditions it may establish.
2. If the customs administration of the requesting Party would not be able to comply with a similar request by the requested Party, it shall clearly state that fact in the request. The requested Party, through its customs administration, shall have the discretion to determine whether to comply with that request.
3. The requested Party may postpone assistance if providing the assistance would interfere with an ongoing investigation, prosecution or administrative proceeding. In that case, the requested Party shall consult with the requesting Party, through their respective customs administrations, to determine whether the requesting Party can meet the terms and conditions as may be established by the requested Party for the provision of assistance.
4. If the requested Party refuses or postpones assistance, it shall promptly notify the requesting Party in writing of reasons for the refusal or postponement.

ARTICLE 13

Costs

1. The Parties shall waive all claims for the reimbursement of costs incurred in the execution of this Agreement, with the exception of expenses and allowances paid to experts and to witnesses, as well as costs of non-government employee interpreters, which shall be borne by the requesting Party.

ARTICLE 11

Protection des renseignements personnels

1. La Partie requérante accorde aux renseignements personnels obtenus en application du présent accord un niveau de protection équivalent au niveau de protection accordé par la Partie sollicitée.
2. Sur demande, une Partie fournit à l'autre Partie une copie de sa législation interne et des politiques et procédures administratives applicables à la protection des renseignements personnels.
3. Les Parties n'échangent pas de renseignements personnels tant qu'elles n'ont pas décidé, au moyen d'un arrangement mutuel conformément à l'article 14b), que le niveau de protection satisfait aux exigences de leurs législations internes.

ARTICLE 12

Exceptions

1. La Partie sollicitée qui estime que le fait de fournir l'assistance demandée par la Partie requérante en application du présent accord serait susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses politiques publiques ou à d'autres de ses intérêts nationaux essentiels, comporterait une violation de secrets industriels, commerciaux ou professionnels, ou ne serait pas conforme à ses lois internes, peut refuser l'assistance demandée ou la fournir sous réserve de modalités qu'elle peut fixer.
2. L'administration des douanes de la Partie requérante qui ne pourrait elle-même donner suite à une demande d'assistance similaire que présenterait la Partie sollicitée l'indique clairement dans sa demande. La Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes, a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si elle donne ou non suite à la demande.
3. La Partie sollicitée peut différer l'assistance si le fait de fournir l'assistance perturberait une enquête, des poursuites ou une procédure administrative en cours. Dans ce cas, la Partie sollicitée consulte la Partie requérante, par l'intermédiaire de leur administration des douanes respective, pour déterminer si la Partie requérante peut remplir les modalités qui ont pu être fixées par la Partie sollicitée pour fournir l'assistance.
4. La Partie sollicitée qui refuse ou diffère l'assistance notifie, par écrit et sans retard, à la Partie requérante les motifs du refus ou du report.

ARTICLE 13

Frais

1. Les Parties renoncent au remboursement des frais engagés pour l'application du présent accord, sauf les dépenses et les indemnités pour experts et témoins, et les frais d'interprètes qui ne sont pas fonctionnaires, qui sont à la charge de la Partie requérante.

2. If expenses of a substantial or extraordinary nature are necessary to execute a request, the Parties shall, through their customs administrations, consult to determine the terms and conditions under which the request may be carried out, as well as the manner in which the costs shall be borne.

ARTICLE 14

Implementation of the Agreement

The Parties shall, through their customs administrations, be responsible for the implementation of this Agreement. They shall, *inter alia*:

- (a) enable the officials responsible for investigating or combating customs offences to maintain direct communications with one another;
- (b) decide on detailed arrangements to facilitate the implementation of this Agreement;
- (c) endeavour by mutual accord to resolve any problems or questions arising from the interpretation or application of this Agreement.

ARTICLE 15

Territorial Application

This Agreement applies to the territories in which the customs laws of the Parties apply.

ARTICLE 16

Final Provisions

1. The Parties shall notify each other in writing through diplomatic channels of the completion of the constitutional or internal requirements for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter notification.
2. The Parties agree to meet in order to consider the necessity of a review of this Agreement at the request of one of the Parties.
3. The Parties may amend this Agreement by mutual consent in writing. Any amendment of this Agreement is subject to the same procedure as the procedure used for entry into force.

2. Si la réponse à une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les Parties se consultent, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, pour déterminer les modalités de réponse à la demande, ainsi que la manière selon laquelle les frais sont pris en charge.

ARTICLE 14

Mise en œuvre de l'accord

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, sont chargées de la mise en œuvre du présent accord. Notamment, elles :

- a) permettent aux fonctionnaires chargés de mener des enquêtes à l'égard des infractions douanières, ou de les combattre, d'entretenir entre eux des relations directes;
- b) décident des dispositions détaillées visant à faciliter la mise en œuvre du présent accord;
- c) s'efforcent de résoudre, par entente mutuelle, les problèmes ou les questions résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

ARTICLE 15

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où la législation douanière des Parties est applicable.

ARTICLE 16

Dispositions finales

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, l'achèvement de ses procédures constitutionnelles ou internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification à cet égard.
2. Les Parties conviennent de se rencontrer en vue de se pencher sur la question de savoir s'il est nécessaire de réexaminer le présent accord, à la demande de l'une d'elles.
3. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit. Les amendements au présent accord sont assujettis à la même procédure que celle utilisée pour l'entrée en vigueur.

4. This Agreement remains in force for an indeterminate time, but a Party may terminate this Agreement at any time by written notification through diplomatic channels to the other Party. The termination takes effect three (3) months after the date that the other Party receives the notification. After termination, the Parties may nevertheless complete ongoing proceedings and requests made under this Agreement, in accordance with the terms of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE at Puerto Natales, on the 13th day of April 2015, in duplicate, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Luc Portelance

Gonzalo Pereira Puchy

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF CHILE**

4. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée, mais une Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite transmise à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet trois (3) mois après la date à laquelle l'autre Partie a reçu la notification. Après la dénonciation, les Parties peuvent néanmoins terminer les activités et les demandes en cours faites en application du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, à Puerto Natales le 13^e jour d'avril 2015, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Luc Portelance

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

Gonzalo Pereira Puchy

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01031596 1

DOCS

CA1 EA10 2017T15 EXF

Canada, enacting jurisdiction

Chile / Agreement - Customs Matter

: Agreement between the Government

of Canada and the Government of th

Republic of Chile

B439818x(E) B4398191(F)